

# Guide pratique Rapport annuel

## ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL DETAILLANT L'UTILISATION QUI A ETE FAITE DES CREDITS PERÇUS PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES (CYCLE DE GESTION 2022-2025)

---

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficient de crédits du Fonds paritaire national qui sont destinés au financement du dialogue social au titre de 3 missions décrites par l'article L. 2135-11 du code du travail. L'utilisation de ces crédits, qui ne sont pas des subventions, doit en conséquence être justifiée par le biais d'un rapport annuel que l'organisation doit remettre chaque année à l'AGFPN (art. L. 2135-16 du code du travail, alinéas 1 et 2 ; art. 8 du Règlement financier de l'AGFPN en vigueur).

Ces crédits sont actuellement issus de deux ressources : une contribution des employeurs d'un taux de 0,016% et une subvention de l'État. Il est à noter que les crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016% (missions n<sup>os</sup> 1 et 3) sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels et d'un solde éventuel (le dernier acompte et le solde éventuel étant systématiquement versés en N+1).

Ainsi, l'organisation attributaire de ces financements doit :

- ➔ **Etablir un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation des crédits perçus. Ce rapport doit être attesté par le commissaire aux comptes de l'organisation ou à défaut par son expert-comptable.**
- ➔ **Transmettre à l'AGFPN le rapport annuel avant le 30 juin de chaque année** (avant le 30 juin de l'année N+1 pour la justification des crédits de l'année N).

**EXEMPLE :** Les crédits perçus et utilisés en 2022 doivent être justifiés dans un rapport annuel 2022 qui est à remettre au plus tard le 30 juin 2023.

Le troisième cycle de gestion de l'AGFPN 2022-2025, correspond au cycle électoral relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariées (OS) et des organisations patronales d'employeurs (OP) mesurée principalement sur l'année 2021.

Les exigences relatives au rapport annuel de justification des crédits sont décrites dans le Règlement financier de l'AGFPN en vigueur (article 8 et suivants) et sont explicitées dans le présent guide.

## ● LES MISSIONS FINANÇÉES ET LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

### ➔ Les missions financées

L'AGFPN contribue au financement des activités qui constituent des missions d'intérêt général pour les OS et les OP au titre des 3 missions ci-dessous (art. L. 2135-11 du code du travail) :

**Mission n° 1** « La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement par les OS et les OP » (financée au moyen de la contribution employeurs de 0,016%).

**Mission n° 2** « La participation des OS et des OP à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par la négociation, la consultation et la concertation » (financée au moyen de la contribution employeurs de 0,016% et de la subvention de l'Etat).

**Mission n° 3** « La formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une OS amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 » (financée au moyen de la subvention de l'Etat).

### ➔ Les organisations éligibles à ces crédits (audience de 2021)

- ① OS représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- ② OP représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- ③ OS dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, ayant recueilli entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles de 2021.
- ④ OP représentatives au niveau national et multi-professionnel.
- ⑤ OP représentatives dans les branches.
- ⑥ OS représentatives dans les branches.

### ➔ Les missions financées selon le type de l'organisation

(art. L. 2135-12 du code du travail)

	Mission n° 1	Mission n° 2	Mission n° 3
Organisations attributaires	① ② ③ ④ ⑤ ⑥	① ② ③ ④	① ③

## ● LE RAPPORT ANNUEL (CYCLE 2022-2025)

Afin de faciliter la gestion des dossiers, l'AGFPN a décidé d'utiliser l'outil DocuSign pour les échanges avec les organisations attributaires.

Le rapport annuel sur la justification des crédits perçus par les organisations attributaires doit :

### ➡ **Comporter distinctement les 4 points suivants**

**Point 1-Déclaration sur l'honneur** de la personne habilitée à représenter l'organisation, confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Point 2-Identification des financements** octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

**Point 3-Identification et description des moyens mis en œuvre** par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Point 4-Description du processus d'affectation des charges** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

### ➡ **Être attesté**

- **par le commissaire aux comptes (CAC) de l'organisation attributaire des crédits**, si l'organisation est tenue d'en nommer un (conformément aux articles L. 2135-1 à L. 2135-6 et D. 2135-1 à D. 2135-9 du code du travail),
- **ou à défaut par son expert-comptable.**

**NOTE :** L'attestation du CAC n'est en aucun cas le rapport du CAC sur la certification des comptes annuels de l'organisation attributaire. Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes), celui-ci est publié dans leur avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Si toutefois, l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut s'appuyer sur le modèle prévu par la CNCC.

**A titre dérogatoire**, les organisations attributaires ayant perçu un montant total annuel de crédits inférieur ou égal à **2 000 €** remettent, en lieu et place de l'attestation du CAC ou de l'expert-comptable, les pièces suivantes :

- **une attestation sur l'honneur du trésorier** confirmant que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail »,
- **la copie des comptes de l'organisation**, en lien avec l'exercice auquel le rapport se rattache.

## ➔ Le descriptif des 4 points du rapport

### POINT 1

#### **Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail »**

- La personne qui effectue cette déclaration est celle que les statuts désignent pour représenter l'organisation.
- La déclaration sur l'honneur doit reprendre les termes visés au titre du point 1 :  
*Je [ nom et qualité du représentant de l'organisation ] déclare sur l'honneur que les fonds perçus ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.*
- La déclaration sur l'honneur peut être incluse dans le rapport ou annexée au rapport. Dans les deux cas, la déclaration doit porter la signature du représentant légal de l'organisation.

## POINT 2

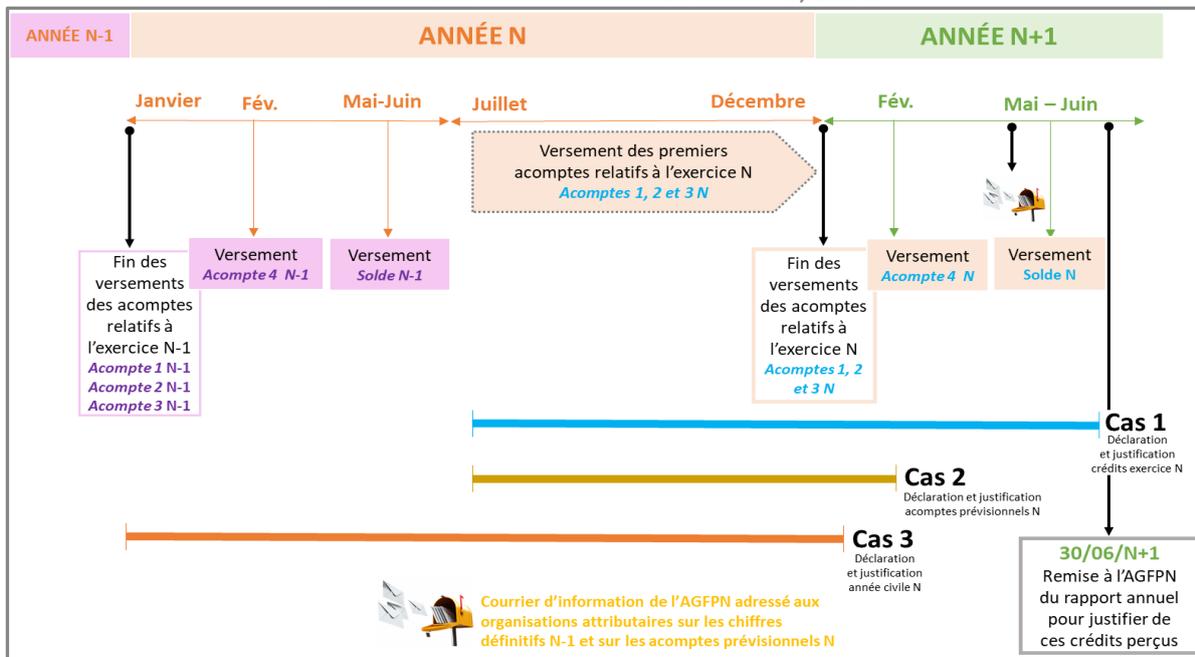
### Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

- Dans cette partie du rapport, l'organisation :
    - indique la méthode comptable retenue pour l'enregistrement des crédits reçus,
    - détaille les crédits perçus de l'AGFPN, selon trois possibilités (voir schéma de présentation ci-après) :
- CAS 1** : déclarer les crédits relatifs à un exercice N (soit les 4 acomptes et le solde, peu importe leur année de versement qui intervient systématiquement à cheval entre deux années).
- CAS 2** : déclarer les crédits relatifs aux acomptes prévisionnels N (soit les 4 acomptes d'un même exercice, peu importe leur année de versement, le 4<sup>e</sup> acompte étant versé systématiquement en N+1).
- CAS 3** : déclarer les crédits perçus sur l'année civile N (entre janvier et décembre N, peu importe l'exercice auquel ces crédits se rattachent).
- Cette partie est descriptive et les informations quantitatives.

**Attention** : L'AGFPN procède ainsi à une analyse des crédits (déclarés au point 2) en s'appuyant sur les dépenses (exposées au point 3) afin de s'assurer de leur justification.

Les crédits non déclarés dans un rapport seront obligatoirement à déclarer et à justifier dans le rapport suivant, dès lors que les conditions de reports sont remplies et à justifier dans le rapport exposées dans le rapport sont supérieures aux crédits déclarés (voir rubriques du présent guide « Restitution des crédits non engagés et Cas de report des crédits »).

SCHEMA DE PRESENTATION DES CAS N<sup>OS</sup> 1, 2 ET 3



### POINT 3

#### Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail

- Dans cette partie du rapport doivent apparaître :
  - 1) les charges engagées par l'organisation mission par mission (cf. tableau ci-dessous),
  - 2) la description des moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées.
- Il s'agit d'explicitier les actions entreprises et qui ont été financées par les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social (en lien avec la ou les missions décrites à l'article L. 2135-11 du code du travail qui concernent l'organisation et qui sont rappelées à l'article 2 de la convention de financement signée entre l'organisation attributaire et l'AGFPN ; voir rubrique « Les missions financées et les organisations attributaires » du présent guide).

**Attention :** Les dépenses exposées au point 3 du rapport doivent être a minima égales aux crédits déclarés au point 2. Lorsque les dépenses sont inférieures et que les conditions de report sont remplies, les crédits non justifiés sont reportables sur l'année suivante (ce reliquat de crédits restant à justifier doit obligatoirement être déclaré et justifié dans le rapport suivant). Les crédits non reportables et non engagés par l'organisation sont à restituer au Fond paritaire national (voir rubriques du présent guide « Restitution des crédits non engagés et Cas de report des crédits »).

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges N directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice N	Montant total par mission
<b>Mission n° 1</b> art. L. 2135-11 1°			
<b>Mission n° 2</b> art. L. 2135-11 2°			
<b>Mission n° 3</b> art. L. 2135-11 3°			
<b>Total général</b>			

## POINT 4

### **Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail**

- Cette partie est descriptive, elle permet d'explicitier les principes retenus pour l'imputation analytique des charges directes et indirectes.
- En l'absence de comptabilité analytique (suivi des temps sur l'activité), il est possible d'explicitier la méthode simplifiée mise en place par l'organisation pour la répartition des coûts sur charges.
- Le guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social précise ces principes.

## • SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

### ➔ Sanctions de suspension ou de réduction des financements

Des sanctions de suspension ou de réduction des financements peuvent être prononcées, conformément aux dispositions de l'article R. 2135-23 du code du travail, auprès des organisations attributaires qui ne se sont pas conformées aux obligations vis-à-vis du rapport annuel. Ces obligations sont définies par les articles L. 2135-16 du code précité et 8 du Règlement financier de l'AGFPN en vigueur, elles sont explicitées aux points ci-avant. Ces sanctions sont notifiées lorsqu'une organisation n'a pas transmis le rapport annuel complet justifiant les crédits perçus ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes ou non-conformes. Dans cette situation, le Conseil d'administration de l'AGFPN peut suspendre ou réduire les financements destinés à l'organisation.

### ➔ Perte du bénéfice des financements (Forclusion)

Selon les dispositions de l'article 10 du Règlement financier de l'AGFPN en vigueur, lorsqu'à la date du 31 décembre de l'année au titre de laquelle le rapport est exigible, l'organisation attributaire ne transmet pas le rapport annuel complet ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes ou non-conformes, l'organisation attributaire perd le bénéfice des financements de l'année sur laquelle porte le rapport, sauf décision contraire du Conseil d'administration de l'AGFPN. L'organisation attributaire doit alors rembourser les crédits qu'elle a perçus selon les modalités fixées par l'AGFPN (voir la convention de financement signée entre l'organisation attributaire et l'AGFPN).

## • RESTITUTION DES CRÉDITS NON ENGAGÉS

Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation attributaire au cours de l'exercice sont restitués au Fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante (art. R. 2135-26 du code du travail, alinéa 1 ; art. 11 du Règlement financier de l'AGFPN en vigueur).

## • CAS DE REPORT DES CRÉDITS

### ➔ Report de 20% des crédits d'un exercice perçus sur une année civile

Par dérogation au point ci-avant, ces crédits qui n'ont pas été engagés peuvent être reportés à son bénéfice sur l'exercice suivant, dans la limite de 20% du montant de ces crédits (art. R. 2135-26 du code du travail, alinéa 2 ; art. 9 du Règlement financier de l'AGFPN en vigueur). Ces crédits seront, dans ce cas, à déclarer et à justifier obligatoirement dans le rapport suivant.

### ➔ Crédits versés en année N+1

Pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1 (art. 9 du Règlement financier de l'AGFPN en vigueur). Ces crédits seront, dans ce cas, à déclarer et à justifier dans le rapport suivant.

## ● CAS D'ESPECE

### ➡ Décalage de perception des crédits

En début de cycle de gestion, lorsque les premiers versements de crédits n'interviennent qu'à partir de l'année N+1 (voire N+2 du fait de la signature tardive de la convention de financement de l'organisation attributaire par exemple), ces crédits pourront automatiquement être utilisés au cours de son année de perception.

Le rapport annuel relatif à la justification des crédits est à remettre lorsque l'organisation a perçu des financements du Fonds.

EXEMPLE : Pour le cycle de gestion 2022-2025, l'organisation n'a signé sa convention de financement qu'en 2023 et perçoit donc en 2023 :

- les crédits de l'exercice 2022,
- et les premiers acomptes 2023 qu'elle engage et utilise sur cette même année.

Le rapport annuel à remettre porte sur l'année 2023 et devra ainsi justifier des crédits des exercices 2022 et 2023 ; il devra être remis à l'AGFPN au plus tard le 30/06/2024.

La dépense justifiée doit être a minima égale à ces crédits perçus et déclarés dans ce rapport.

### ➡ Perception sur une année civile de crédits relevant de plusieurs exercices

Lorsqu'un attributaire a perçu et utilisé sur une même année civile des crédits relevant de plusieurs exercices, le rapport annuel doit justifier l'utilisation de ces crédits tous exercices confondus.

Pour cela, au point 2 du rapport annuel (*identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN*), il convient de distinguer les différents exercices des crédits qui y sont détaillés.

- DOCUMENTS DE REFERENCE ([agfpn.fr](http://agfpn.fr) / Documents)

- Règlement financier de l'AGFPN.
- Guide pratique sur la Justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social.
- Guide pratique pour l'établissement du rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

- GLOSSAIRE

CAC : Commissaire aux comptes

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

OP : Organisation professionnelle d'employeurs

OS : Organisation syndicale de salariés